



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

21010269

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0445 219 508

Nom

(en entier) : CAMEL AGENCY

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Drève de l'Infante numéro 8 boîte 3 à 1410 Waterloo

Objet de l'acte : Modification de l'objet-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts-Démission et nomination d'un administrateur-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CAMEL AGENCY », ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève de l'Infante, 8/3, inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0445.219.508, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit décembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le six janvier suivant, volume 0 folio 0, case 0148, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit:

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales et industrielles se rapportant au conseil, au marketing, à la publicité et à la communication, notamment l'établissement de statistiques, l'étude, la recherche et l'analyse de marché, le sondage d'opinion, le conseil en organisation et direction des affaires, l'orientation professionnelle, la réalisation de campagnes et promotions publicitaires, la diffusion de matériel publicitaire, la décoration de vitrines, la réalisation et le montage de programmes radio et télévision, les interprétations musicales et les divertissements, les services d'impression, la production et le stylisme de documents publicitaires, de films, de reportages photos, la reproduction en général de sons et d'images, l'organisation, l'animation et la production de jeux, jouets et concours à l'exception de paris et jeux d'argent.

La société est également habilitée à réaliser toutes opérations commerciales de gros, demi-gros et de détail dans le secteur des tissus, étoffes, cuir et produits textiles, les opérations ayant ou non un but promotionnel, y compris ou non la création, le stylisme et la fabrication.

La société a également pour objet :

-L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, le transport, le leasing, l'entretien de tous véhicules, neufs et d'occasion ou dérivés, aussi biens caravanes, remorques, vélomoteurs, vélos, en tous pièces d'échange, et accessoires ; la mécanique et la carrosserie au sens le plus large ; la vente de combustibles et produits dérivés, ainsi que l'activité de médiateur commercial ; en général toute activité ayant un rapport avec le commerce et la représentation de matériel roulant, et produits y dérivés. La société peut en outre se livrer à toutes réparations de véhicules.

- L'exploitation d'un service taxi, d'un car-wash, d'une station essence, d'un garage avec atelier de réparation, ainsi que l'import, de l'export, l'achat, la vente, la location, de toutes machines, matériaux, parties, accessoires dans le cadre de ces activités.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée "CAMEL AGENCY ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales et industrielles se rapportant au conseil, au marketing, à la publicité et à la communication, notamment l'établissement de statistiques, l'étude, la recherche et l'analyse de marché, le sondage d'opinion, le conseil en organisation et direction des affaires, l'orientation professionnelle, la réalisation de campagnes et promotions publicitaires, la diffusion de matériel publicitaire, la décoration de vitrines, la réalisation et le montage de programmes radio et télévision, les interprétations musicales et les divertissements, les services d'impression, la production et le stylisme de documents publicitaires, de films, de reportages photos, la reproduction en général de sons et d'images, l'organisation, l'animation et la production de jeux, jouets et concours à l'exception de paris et jeux d'argent.

La société est également habilitée à réaliser toutes opérations commerciales de gros, demi-gros et de détail dans le secteur des tissus, étoffes, cuir et produits textiles, les opérations ayant ou non un but promotionnel, y compris ou non la création, le stylisme et la fabrication.

La société a également pour objet :

-L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, le transport, le leasing, l'entretien de tous véhicules, neufs et d'occasion ou dérivés, aussi biens caravanes, remorques, vélomoteurs, vélos, en tous pièces d'échange, et accessoires ; la mécanique et la carrosserie au sens le plus large ; la vente de combustibles et produits dérivés, ainsi que l'activité de médiateur commercial ; en général toute activité ayant un rapport avec le commerce et la représentation de matériel roulant, et produits y dérivés. La société peut en outre se livrer à toutes réparations de véhicules.

- L'exploitation d'un service taxi, d'un car-wash, d'une station essence, d'un garage avec atelier de réparation, ainsi que l'import, de l'export, l'achat, la vente, la location, de toutes machines, matériaux, parties, accessoires dans le cadre de ces activités.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros quatre cents (55.776,04 €), représenté par neuf cents (900) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième (1/900ième) du capital.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Quatrième résolution : Démission et nomination

L'assemblée acte la démission en tant qu'administrateur de la société, de Madame MOESSE Michèle, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Chopin, 21.

Elle lui donne décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'au jour de l'acte.

L'assemblée nomme, en tant qu'administrateur unique de la société, pour une durée de six ans, à titre non rémunéré :

Monsieur DI DUCA Eric, domicilié à 1410 Waterloo, Drève de l'Infante, 8/3, qui accepte.

Ce mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de 2026.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

"POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.